

VD_OMNI RE.2005.0036 vom 24. Februar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0036

FR: VD_OMNI RE.2005.0036 du 24 février 2006

IT: VD_OMNI RE.2005.0036 del 24 febbraio 2006

Regeste

HYSENI/Juge instructeur (IG), Municipalité de Nyon | Les mesures provisionnelles ne doivent en principe pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif en admettant ou en rejetant provisoirement les conclusions du recours au fond, sauf circonstances exceptionnelles, lorsque la protection des droits ne peut être réalisée autrement. L'exploitant de taxi à qui une autorisation de type A (avec permis de stationnement sur le domaine public) est refusée, ne subit pas de ce fait un préjudice irréparable qui justifierait que cette autorisation lui soit immédiatement accordée, à titre provisoire, en attendant l'issue de la procédure au fond.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 10 jours prescrit par l'art. 50 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LPJA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les mesures provisionnelles doivent être nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts litigieux (art. 46 LJPA) et ne doivent en principe pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif en admettant ou en rejetant provisoirement des conclusions du recours au fond, sauf circonstances exceptionnelles, lorsque la protection des droits ne peut être réalisée autrement (arrêt RE 91/0020 du 28 février 1992). Pour statuer sur la demande de mesures provisionnelles, les prévisions sur le sort du recours au fond n'entrent en considération que si elles ne font pas de doute (ATF 106 Ib 116 et les arrêts cités). C'est avant tout en fonction de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles sont destinées à éviter, ainsi que de la conformité de ces mesures au principe de la proportionnalité, que doit dépendre le sort de la requête (dans ce sens, Isabelle Häner, *Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und im Verwaltungsprozess*, RDS 1997 II p. 252 ss, spéc. ch. 92, p. 324). C'est dans le cadre d'une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, qu'il convient de déterminer si le refus de la mesure provisionnelle serait de nature à compromettre les droits de la partie et provoquer ainsi un préjudice irréparable.

E. 3

Le pouvoir d'examen de la section des recours du Tribunal administratif est limité à un contrôle de la légalité, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a LJPA ; arrêt TA RE 93 93/043 du 25 août 1993). Elle ne peut ainsi substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement se limiter à vérifier si ce

dernier n'a pas tenu compte d'intérêts importants ou encore les auraient appréciés de manière erronée (voir arrêt RE000/0037 du 18 janvier 2001). RE 2002/0001.

E. 4

En l'espèce, la section des recours constate que le juge instructeur a examiné tous les éléments entrant en ligne de compte. a) Il n'a en particulier pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le recourant ne subissait pas de préjudice économique irréparable puisqu'il pouvait poursuivre l'exercice de sa profession sur la base de son autorisation B. Le fait qu'il soit peut-être plus rentable d'exploiter une entreprise de taxis avec une autorisation A ne permet pas encore d'en conclure que le refus d'octroyer une telle autorisation pendant la procédure cause un préjudice irréparable auquel ne peut être assimilé un gain manqué. On peut en effet attendre du recourant qu'il patiente jusqu'au jugement au fond pour entreprendre une forme d'exploitation nouvelle. En outre, le recourant qui prétend que le titulaire d'une autorisation B devrait cesser toute activité faute de rentabilité n'a pas démontré la vraisemblance de cette allégation, ses références au rapport Transitec étant dénuées de pertinence à cet égard. b) S'agissant du préjudice juridique évoqué par le recourant soit la violation du principe de la liberté économique, de l'égalité de traitement et de la proportionnalité, on constate qu'il s'agit là de griefs portant sur la procédure au fond et sur lesquels la section des recours n'a pas à prendre position. On peut toutefois relever que la restriction temporaire de ces droits ne saurait avoir des conséquences irréparables pour le recourant. Quant aux arrêts cités par le recourant au titre de la liberté économique, en particulier l'arrêt RE.2002.0033 du 28 octobre 2002, ils résultent de faits totalement différents puisqu'il s'agissait alors de maintenir une autorisation jusqu'à droit jugé sur le fond, soit de préserver une situation juridique et non pas, comme en l'espèce, de créer une situation juridique nouvelle. Vu les considérants qui précèdent, il y a lieu de confirmer la décision attaquée qui tient compte de tous les intérêts en présence.

E. 5

Le recours doit dès lors être rejeté aux frais du recourant, qui devra en outre indemniser, conformément à l'art. 55 LJPA, la commune de Nyon, dont la municipalité a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.